

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 05/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LIGERIENNE GRANULATS

La Ballastière
37700 Saint-Pierre-Des-Corps

Références : n°46/2025
Code AIOT : 0010004674

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement LIGERIENNE GRANULATS implanté la Guérinière - Rotais 45160 Ardon. L'inspection a été annoncée le 12/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'instruction d'une demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIGERIENNE GRANULATS
- la Guérinière - Rotais 45160 Ardon
- Code AIOT : 0010004674

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ligérienne Granulats exploite sur la commune d'Ardon une carrière de sables rouges de Sologne depuis 2008. L'autorisation d'exploiter a été renouvelée en 2015 pour une durée de 10 ans. La remise en état du site prévoit un reboisement de la zone après un remblaiement des zones extraites.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Néant

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Demande de prolongement de la durée d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 22/06/2015, article 1.7.6.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conduite de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 22/06/2015, article 2.3.4.	Sans objet
3	Respect de la cote de fond	Arrêté Préfectoral du 22/06/2015, article 2.3.4.	Sans objet
4	Remise en état coordonnée	Arrêté Préfectoral du 22/06/2015, article 2.4.2.	Sans objet
5	Qualité des matériaux de remblaiement	Arrêté Préfectoral du 22/06/2015, article 2.4.3.2.	Sans objet
6	Propreté des voies publiques	Arrêté Préfectoral du 22/06/2015, article 2.6.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Demande de prolongement de la durée d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2015, article 1.7.6.

Thème(s) : Situation administrative, Prolongement de la durée d'autorisation
Prescription contrôlée : [...] La remise en état du site doit être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation. En cas de demande de renouvellement et/ou extension, le dossier complet et recevable doit être déposé en Préfecture un an avant l'échéance de l'autorisation. [...]
Constats : L'autorisation a été délivrée le 22 juin 2015 pour une durée de 10 ans soit jusqu'au 21 juin 2025. Par courrier du 22 mars 2024, l'exploitant a transmis à la préfecture du Loiret un dossier de porter à connaissance (PAC) portant demande de prolongement de la durée d'exploitation d'un an, afin de finaliser l'extraction et la remise en état du site. L'instruction de la demande est jugée recevable et devrait conduire à une proposition de prolongation. Toutefois, avant de finaliser l'instruction l'inspection a sollicité l'exploitant pour réaliser une visite du site et échanger sur les travaux restants à réaliser. Lors des échanges, l'inspection et l'exploitant ont convenu qu'au vu de la quantité de matériaux susceptible d'être exploitée, il reste une année d'exploitation et environ 6 mois de plus pour finaliser la remise en état du site. Dans la mesure où les travaux de remise en état doivent être finalisés 6 mois avant la fin de l'autorisation d'exploiter, la demande de prolongement de la durée sollicitée dans le PAC transmis n'est pas suffisante et doit être modifiée pour intégrer la période de 6 mois nécessaire pour la production des attestations de cessation d'activité. Écart : La remise en état de l'ensemble du site ne sera pas achevée en janvier 2026; échéance proposée dans la demande de prolongation déposée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit apporter des compléments au PAC déposé en mars 2024 pour que la prolongation de l'autorisation intègre le délai nécessaire à la production des attestations relatives à la cessation d'activité. Ce délai est d'au minimum de 6 mois après la fin de la remise en état du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Conduite de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2015, article 2.3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode

d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation. L'extraction des matériaux est réalisée à ciel ouvert, en fouille partiellement noyée. [...]

Constats :

L'exploitation de la carrière a été autorisée selon deux phases quinquennales redivisées en sous phases :

- Phase 1 (zones 1 à 5),
- Phase 2 (zones 6 à 9).

Au vu du plan de phasage acté, l'exploitation devrait être localisée en zone 9.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que les extractions en cours sont bien localisées en zone 9 (ancienne zone où se trouvait l'installation de traitement des matériaux.)

D'après l'exploitant, un retard d'exploitation d'une année a été enregistré du fait des difficultés rencontrées au moment du démantèlement de l'installation de traitement. Il resterait donc environ 140 000 tonnes de matériaux encore disponibles, soit un an d'extraction.

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté d'arrivée d'eau en fond de fouille.

Pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect de la cote de fond

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2015, article 2.3.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Cote minimale du carreau

Prescription contrôlée :

[...] Le carreau de la carrière a pour cote minimale 97 m NGF.

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan d'exploitation coté, daté du 19 décembre 2024.

Sur ce document, l'inspection relève que la cote du carreau est à 98,15 m NGF au minimum.

Pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Remise en état coordonnée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2015, article 2.4.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état coordonnée

Prescription contrôlée :

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux

plans annexés au présent arrêté.

Globalement, la remise en état du site consiste au remblayage :

- intégral du site dans sa partie Nord,
- partiel dans sa partie Sud, au centre de laquelle une dépression de 1,5 ha sera maintenue pour permettre de recueillir les eaux de ruissellement. La cote de fond de cette dépression avoisine 101,50 m NGF.

[...]

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase n + 2 ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les zones 1 à 5 de la phase 1 et les zones 6 et 7a de la phase 2, également située sur la partie sud du site, ont été remblayées comme prévu sur le plan de remise en état.

Au centre de la partie sud, la mare (dépression en eau) a bien été aménagée pour récupérer les eaux de ruissellement de la zone qui n'est pas remblayée au niveau du terrain naturel mais partiellement remblayée avec des pentes douces sur les flancs. La surface et la cote n'ont pas été contrôlées lors de la visite.

Pour la partie Nord, une zone est en cours de remblaiement, la zone 7b. L'inspection constate que la phase 8 a été remblayée avant la phase 7b pour des raisons d'accès. Toutefois cette inversion n'a pas de conséquence sur la surface dérangée et donc le calcul du montant des garanties financières.

La zone 9, en cours d'extraction, est également en cours de remblaiement à l'avancement.

Pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Qualité des matériaux de remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2015, article 2.4.3.2.

Thème(s) : Produits chimiques, Qualité des matériaux de remblaiement

Prescription contrôlée :

[...] Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code	Description	Restriction
17 01 01	Bétons	
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et

		construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et Pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

Constats :

Lors de la visite du site, la qualité des matériaux utilisés a été contrôlée visuellement. Le contrôle du registre des entrées n'a toutefois pas été consulté pour vérifier le respect de contrôle amont relatif à l'origine des terres et donc à la restriction prévue à l'article susvisé.

Les déchets inertes qui sont entreposés en attente de remblaiement ou sur le front de remblaiement sont constitués de terres et de cailloux uniquement.

Des déchets de bétons sont entreposés sur l'aire de transit mais ces déchets sont actuellement entièrement valorisés après concassage.

Pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propreté des voies publiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2015, article 2.6.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispersion des matériuax sur la RD15
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets ... (...) Une bande boisée de 10 m au minimum est maintenue tout autour du site. Cette distance est portée à 20 m sur tout le côté Ouest, le long de la RD15. (...)
Constats : Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de dépôts de terres ou de boues sur la route départementale n°15 qui passe devant le site et qui est empruntée par les poids lourds qui accèdent au site. Sur la base du plan d'exploitation coté, l'inspection a pu constater que la distance de retrait de 20 m le long de la route départementale 15 (bande boisée) était présente. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite